

Diffusible
12/02/14

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 10 FEV. 2014

Service observation territoriale, urbanisme et risques

Unité culture du risque

Réf. :SOTUR/CDR

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

Tél 04 66 62.62.24 ou 62 54

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

Le Préfet du Gard

à

Monsieur le maire
d'Aramon

Objet : porter à connaissance " risques technologiques "

P J : DIRI (document d'information sur les risques industriels)+ Zonage réglementaire

Le présent PAC spécifique « risques technologiques » contient les nouvelles préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement EXPANSIA SAS sur la commune d'ARAMON.

Ces préconisations sont rédigées :

- sur la base des éléments du rapport du 21 novembre 2013 (cf annexe 1), de l'inspection des installations classées et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents ont été réalisés par la DREAL dans le cadre de l'instruction des études de danger ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre II (cas des établissements soumis à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitudes) de l'annexe 1 à la circulaire.

Dans ce cadre, la commune est invitée à faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme qu'elle prendra et notamment à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans la circulaire précitée du 04 mai 2007.

Sans préjuger des autres contraintes, et notamment celles liées à la prévention du risque inondation issue du plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté

préfectoral n°2012-195-14 en date du 13 juillet 2012, trois types de recommandations sur l'urbanisation sont prescrites pour les aléas technologiques identifiés dans les cartes jointes :

- **Pour la zone B1** : Pour les zones exposées à un effet thermique relevant du seuil des effets irréversibles (SEI), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.
- **Pour la zone B2** : Pour les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle, il conviendra néanmoins d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (renforcement des vitrages...).
- **Pour la zone b** : Pour les zones exposées à des effets indirects par bris de vitre, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets à l'effet de surpression (renforcement des vitrages...).

La commune devra veiller à ce que son document d'urbanisme prenne en compte le présent porter à connaissance dans un délai raisonnable notamment dans le cadre de l'élaboration actuelle de ce document. D'ores et déjà ces informations devront être utilisées sans délai dans les actes d'occupation des sols, notamment par le recours à l'article R 111.2 du code de l'urbanisme.

La bonne prise en compte du " porter à connaissance risques technologiques " dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols, fera l'objet d'un contrôle attentif au niveau du contrôle de légalité.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

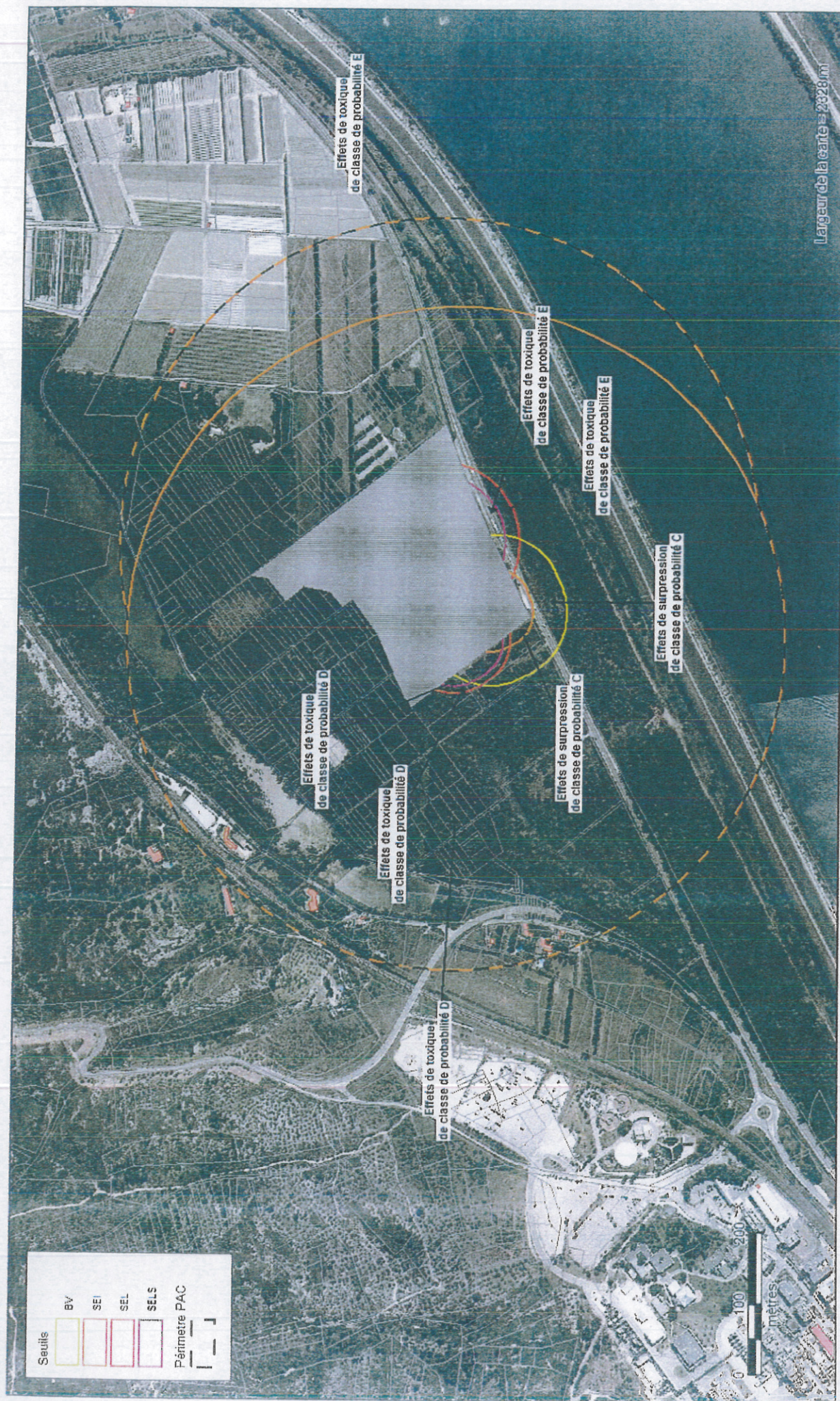
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

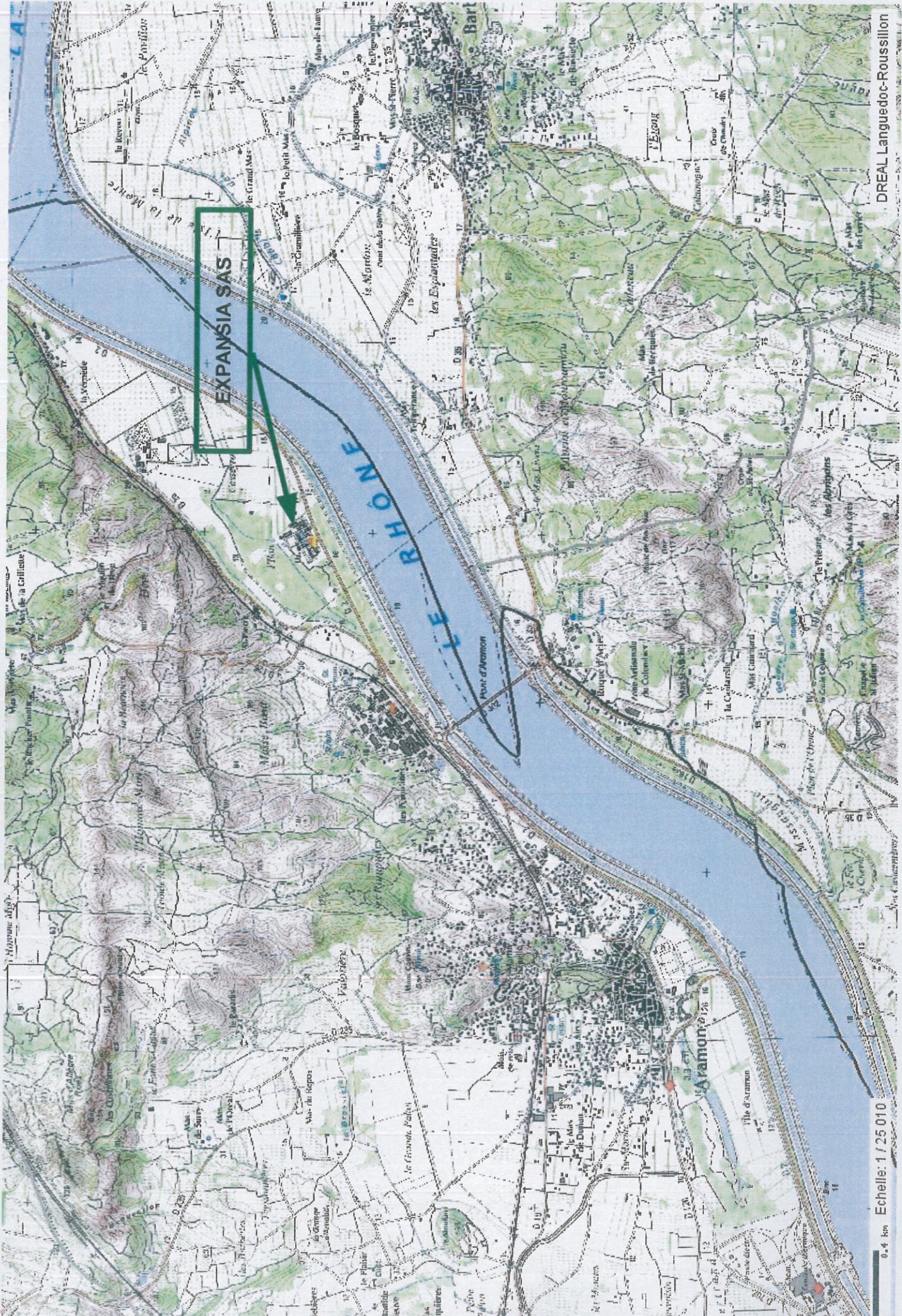
Denis OLAGNON,

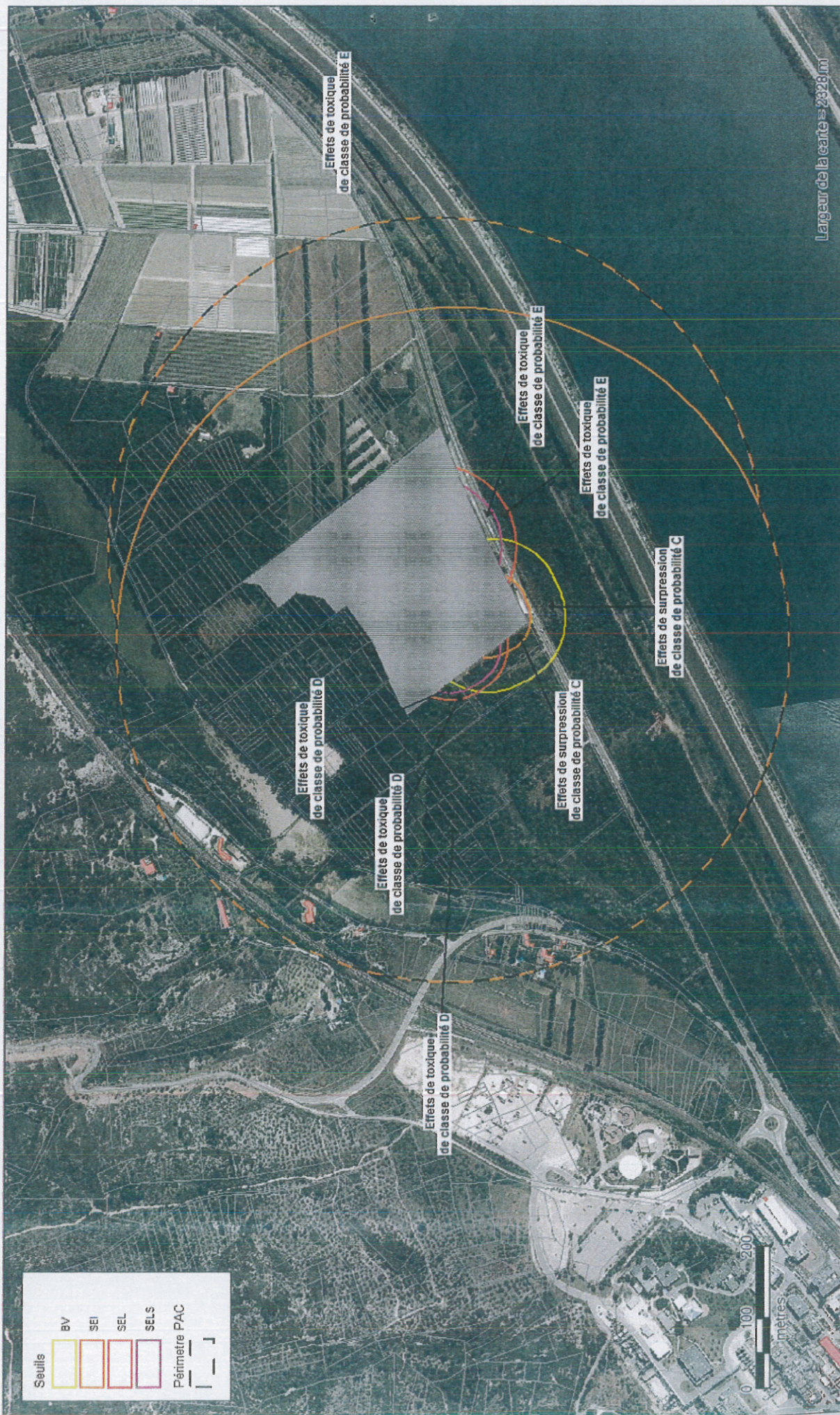
Limites de propriété – Aramon – EXPANSIA SAS

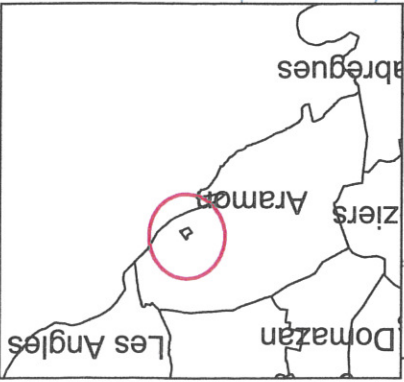




Plan de localisation – Aramon – EXPANSIA SAS







- Légende**
- Zone grisée
 - Zone R
 - Zone r
 - Zone B
 - Zone b
 - Périmètre d'exposition aux risques

Porter à connaissance
Risques technologiques



Préfet du Gard

EXPANSIA SAS
commune d'ARAMON



Annexe : Zonage

Ech. 1:5000

Janvier 2014